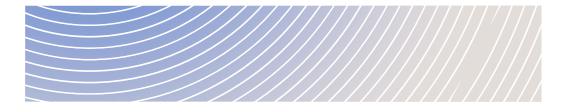
Agence d'évaluation d'impact du Canada



ÉBAUCHE D'ANALYSE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR PRODIGY GOLD INCORPORATED POUR LE PROJET AURIFÈRE MAGINO

JUIN 2023

Agence d'évaluation d'impact du Canada Impact Assessment Agency of Canada



Table des matières

∖ger	nce d'é	valuation d'impact du Canada		
1.	Intro	duction	1	
2.		ngements proposés au projet		
	2.1	Analyse des changements par l'Agence		
	2.2	Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels		
	2.2.1			
	2.2.2			
	2.3	Droits des peuples autochtones	6	
	2.3.1	Évaluation du promoteur	6	
	2.3.2			
	2.3.3	3 Analyse et conclusions de l'Agence	7	
Consultation et mobilisation				
	3.1	Mobilisation du promoteur auprès des groupes autochtones	7	
	3.2	Consultation prévue par l'Agence sur les modifications proposées au projet	8	
4.	Con	clusion	8	
Tableau 1 – Proposition de modifications de la déclaration de décision				
Figure 1 – Plan du site avec les modifications proposées au projet				

1. Introduction

Le projet aurifère Magino (le projet), tel que proposé par Prodigy Gold Incorporated (le promoteur), comprend la construction, l'exploitation, la désaffection et la fermeture d'une mine d'or à ciel ouvert et d'une usine de traitement des métaux sur site, située à 14 kilomètres au sud-est de Dubreuilville, en Ontario. L'exploitation minière serait réalisée sur une période de plus de 10 ans et le projet aurait une capacité de production de minerai de 45 200 tonnes par jour. L'usine de traitement des métaux sur le site aurait une capacité de traitement de 35 000 tonnes de minerai par jour et fonctionnerait pendant environ 12 à 15 ans.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) (LCEE, 2012). L'évaluation environnementale a été réalisée par l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'ancien ministre de l'Environnement et du Changement climatique a émis une déclaration de décision pour le projet le 24 janvier 2019. La déclaration de décision contient 120 conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et un programme de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE, 2012). L'article 184 de la LEI stipule que les déclarations de décision publiées en vertu de la LCEE 2012 sont réputées être des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, soumises aux dispositions de la LEI. À cette même date, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale est devenue l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. Dans le présent rapport, le terme « Agence » peut faire référence à l'ancienne Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'actuelle Agence d'évaluation d'impact du Canada.

Le 19 septembre 2022, le promoteur a informé l'Agence des modifications proposées au projet. L'Agence a procédé à une analyse des changements proposés au projet ainsi que des éventuels effets environnementaux négatifs de ces changements, notamment les répercussions supplémentaires sur les droits des groupes autochtones autochtones, afin d'évaluer :

- Si les changements constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut nécessiter une nouvelle évaluation d'impact;
- S'il s'avère nécessaire d'apporter des changements (notamment un ajout ou un retrait) aux mesures d'atténuation et programme de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision afin de tenir compte des changements proposés.

L'analyse de l'Agence est résumée dans ce rapport.

1

¹ https://ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/126612?culture=fr-CA

2. Changements proposés au projet

Les modifications proposées au projet comprennent la construction et l'exploitation sur le site d'une installation de production d'électricité au gaz naturel liquéfié de 22 mégawatts (centrale électrique au GNL) et des infrastructures associées, telles que des installations d'entreposage, les lignes de distribution électrique et la sous-station, ainsi que l'équipement de production d'électricité. Elles comprennent également le réacheminement et l'amélioration d'une ligne de distribution existante de 44 kilovolts (la ligne de distribution) à partir du site de la mine à ciel ouvert. Les modifications proposées s'inscriront dans l'empreinte du projet (figure 1). La construction et la mise en service de la centrale au GNL et des infrastructures associées s'étaleront sur une période d'environ 12 mois.

Le projet nécessite environ 16,5 MW d'électricité pour son étape d'exploitation². Le promoteur a déclaré dans l'évaluation environnementale que cette électricité serait obtenue auprès de fournisseurs d'énergie locaux et régionaux; cependant, le promoteur n'a pas été en mesure de répondre à toutes les demandes du projet. Algoma Power inc. (API), une entreprise locale de distribution d'électricité, fournira 4 MW d'électricité pour les opérations. Les 12,5 MW d'électricité restants seraient produits par le promoteur sur le site grâce à la centrale au GNL proposée. Cette production d'électricité sur site sera temporaire jusqu'à ce que les entreprises locales ou régionales de production et de distribution d'électricité puissent couvrir une plus grande partie ou la totalité de la demande d'électricité du projet, ce qui n'est pas prévu avant au moins 2026.

2.1 Analyse des changements par l'Agence

Le Règlement sur les activités concrètes, aux termes de la LEI, cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d'impact. L'Agence est d'avis que les changements proposés au projet ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d'impact.

L'Agence a analysé les changements proposés pour le projet et les effets négatifs potentiels de ces changements sur l'environnement, si les mesures d'atténuation et les programmes de suivi décrits dans le rapport d'évaluation environnementale³ peuvent nécessiter des ajouts ou des modifications pour tenir compte des changements proposés, et si des impacts supplémentaires sur l'exercice des droits peuvent se produire pour les groupes autochtones identifiés dans la déclaration de décision, ou pour tout groupe autochtone non identifié dans la déclaration de décision. L'Agence est satisfaite de la caractérisation des effets par le promoteur en ce qui concerne les modifications proposées au projet, et a déterminé que les conditions établies dans la déclaration de décision du ministre continueront d'atténuer adéquatement les effets causés par les modifications proposées au projet. Toutefois, étant donné que les modifications proposées au projet augmenteront lesémissions de gaz à effet de serre (GES) estimées du projet au-delà des estimations de

2

² La centrale serait construite pour avoir une capacité de 22 MW afin de se préparer à des événements extrêmes susceptibles de provoquer des coupures d'électricité.

³ https://ceaa-acee.gc.ca/050/evaluations/document/129464?culture=fr-CA

l'évaluation environnementale, l'Agence recommande des mesures d'atténuation supplémentaires quant aux émissions de GES du projet (voir la section 2.2.1). En outre, étant donné que la production d'électricité sur place est une mesure temporaire pour le projet, l'Agence recommande l'ajout une exigence dans les conditions de la Déclaration de décision à l'effetque le promoteur utilise autant que possible l'électricité du réseau ou d'autres solutions à faible teneur en carbone, comme l'incorporation de gaz naturel renouvelable, puis passe entièrement à l'électricité du réseau ou à une solution à faible teneur en carbone lorsqu'une telle option deviendra réalisable techniquement et économiquement..

L'Agence recommande également une modification mineure de la condition 1.7 (définition du terme « projet désigné ») dans la déclaration de décision, car la définition actuelle renvoie à la section 2 du rapport d'évaluation environnementale, qui ne tient pas compte des changements proposés pour le projet. La condition 1.7 doit être modifiée pour englober les changements proposés dans le projet, tel que décrit dans le document du promoteur intitulé « Supplemental Impact Assessment Report for the Magino Gold Project »⁴, afin de garantir que la capacité de l'Agence à appliquer les conditions incluses dans la déclaration de décision n'est pas entravée en ce qui concerne la centrale au GNL proposée et l'infrastructure associée.

L'Agence a examiné un résumé des activités de mobilisation du promoteur avec les groupes autochtones (annexe A)⁴, les autorités fédérales et les ministères provinciaux, y compris les préoccupations soulevées auprès du promoteur et les réponses de ce dernier.

2.2 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

Les changements proposés dans le cadre du projet pourraient avoir des effets transfrontaliers négatifs (en raison de l'augmentation des émissions de GES), des effets sur la santé des peuples autochtones (en raison de l'augmentation des émissions susceptibles d'affecter la qualité de l'air) et des effets sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, en raison de l'augmentation du bruit et des collisions potentielles avec la faune. Une analyse est présentée ci-après pour déterminer si les modifications proposées pour le projet nécessiteraient des modifications, y compris des ajouts ou des suppressions, des mesures d'atténuation et des programmes de suivi inclus en tant que conditions dans la déclaration de décision.

2.2.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur estime que la construction et l'exploitation de la centrale au GNL et des infrastructures associées, y compris la ligne de distribution, entraîneront une légère augmentation des émissions atmosphériques et de GES, du bruit et des collisions avec la faune. Toutefois, ces changements ne sont pas susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers négatifs ni des effets négatifs sur la santé ou sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources des peuples autochtones à des fins traditionnelles, compte tenu des mesures d'atténuation standard et des mesures déjà en place pour le projet, décrites dans le rapport d'évaluation environnementale et incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision. En outre,

⁴Le rapport d'évaluation d'impact supplémentaire pour le projet aurifère de Magino

toutes les modifications proposées pour le projet se situent dans le secteur d'étude évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, et les effets environnementaux des modifications du projet seront temporaires jusqu'à ce qu'un fournisseur d'électricité local ou régional puisse répondre à la demande d'électricité du projet.

EFFETS TRANSFRONTALIERS

Augmentation des émissions de GES

Les modifications proposées dans le cadre du projet entraîneront une augmentation des émissions de gaz à effet de serre. Le promoteur a intégré dans l'évaluation environnementale les émissions de GES supplémentaires résultant des modifications proposées dans le cadre du projet, en utilisant des hypothèses prudentes telles que des estimations pour quatre moteurs fonctionnant dans la centrale électrique (alors que seuls trois moteurs seront nécessaires pour les besoins opérationnels du projet). L'évaluation révisée a conclu que les émissions du projet augmenteraient de 153 ktCO₂e à 181,3 ktCO₂e. Selon Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), l'estimation par le promoteur des changements apportés aux émissions de GES du projet est appropriée. Cependant, étant donné que les modifications proposées au projet augmenteront l'estimation des émissions de GES du projet au-delà des estimations de l'évaluation environnementale, ECCC recommande que le promoteur élabore et mette en œuvre un plan de gestion des GES visant l'amélioration continue des émissions de GES du projet, et réduise ainsi au minimum le potentiel d'effets transfrontaliers néfastes. ECCC recommande également que le promoteur réévalue chaque année les alternatives à la production d'électricité à partir de GNL, y compris la possibilité de passer à l'électricité du réseau ou à d'autres alternatives à faible émission de carbone, telles que l'incorporation de gaz naturel renouvelable.

SANTÉ DES PEUPLES AUTOCHTONES

Augmentation des émissions liées à la qualité de l'air

Les modifications proposées introduiront de nouvelles sources d'émissions pour le projet, telles que la combustion de gaz naturel dans la centrale électrique et les particules provenant de l'augmentation du transport et de la combustion de diesel lors du transport par camion de GNL ou de gaz naturel comprimé. Le promoteur a intégré ces sources d'émission supplémentaires et a procédé à une évaluation révisée des paramètres de qualité de l'air⁵. Les résultats indiquent que tous les paramètres resteraient à moins de 1,1 % des émissions calculées dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'exception du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde d'azote (NO₂), qui augmenteront respectivement de 10,6 % et de 8,5 %. Dans l'évaluation environnementale, le CO a été considéré comme un effet de faible ampleur, tandis que le NO₂ a été considéré comme un effet de forte amplitude. Ces deux paramètres ont été considérés comme n'ayant

_

⁵ Cette évaluation des paramètres de qualité de l'air repose sur des scénarios prudents, tels que l'utilisation des normes d'émission de niveau 2 et 3 de l'US EPA pour la flotte de véhicules non routiers, même si le promoteur respectait les normes d'émission de niveau 4 de l'US EPA, qui sont plus strictes et entraîneraient une concentration plus faible des paramètres de qualité de l'air.

pas d'effet significatif sur la santé des peuples autochtones, car la fréquence et l'étendue géographique des modifications de la qualité de l'air étaient limitées.

Il est peu probable que l'augmentation des concentrations de CO et de NO₂ due aux modifications proposées dans le cadre du projet modifient les risques pour la santé des peuples autochtones, étant donné qu'il n'y a pas de récepteurs permanents dans la zone où les dépassements des critères de qualité de l'air seraient les plus probables et que des mesures d'atténuation et des programmes de suivi ont déjà été mis en place dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par exemple, la condition 5.3 de la déclaration de décision exige que le promoteur surveille les contaminants atmosphériques et élabore un programme de suivi, notamment pour le dioxyde d'azote.

USAGE COURANT DES TERRES ET DES RESSOURCES À DES FINS TRADITIONNELLES

Augmentation du bruit

La construction et l'exploitation de la centrale électrique de GNL proposée entraîneront des sources de bruit supplémentaires dans le projet, notamment quatre générateurs d'électricité, des cheminées d'échappement et des prises d'air, ainsi que le transport du carburant. Les générateurs sont conçus de manière à respecter les seuils de bruit à l'extérieur des enceintes des générateurs, et des silencieux sont installés sur les cheminées d'échappement et les prises d'air des générateurs. Compte tenu de ces caractéristiques de conception, le promoteur a procédé à une évaluation révisée des niveaux de bruit par rapport à celle effectuée dans le cadre de l'évaluation environnementale, et a conclu qu'il n'y aurait pas de changement mesurable des niveaux de bruit par rapport à l'évaluation environnementale. Les caractéristiques de conception standard, ainsi que les principales mesures d'atténuation et de programme de suivi établis dans le cadre de l'évaluation environnementale, continueront à gérer les effets potentiels du bruit sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles.

Augmentation des collisions avec la faune

Pendant les opérations, le combustible destiné à la centrale de GNL sera acheminé sur le site par des camions et des remorques. Cela pourrait augmenter les risques de collision avec la faune par rapport aux prévisions de l'évaluation environnementale. Les exigences des mesures d'atténuation et des programmes de suivi établis dans le cadre de l'évaluation environnementale, y compris le respect de la vitesse et la formation du personnel, continueront à être efficaces pour minimiser les collisions potentielles avec la faune et gérer les impacts sur la disponibilité des espèces sauvages dans la zone du projet pour l'utilisation par les peuples autochtones à des fins traditionnelles.

2.2.2 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence est d'accord avec l'avis fourni par ECCC concernant la réévaluation des alternatives à la centrale électrique au GNL et l'ajout d'un plan de gestion des GES pour le projet afin de minimiser les émissions de GES du projet et le potentiel d'effets transfrontaliers négatifs. L'Agence recommande l'ajout de nouvelles conditions liées à cet effet dans la Déclaration de décision (voir tableau 1).

L'Agence partage les conclusions du promoteur selon lesquelles les modifications proposées pour le projet n'auront pas d'effet négatif sur la santé des autochtones ou sur l'usage courant des terres et des ressources par les peuples autochtones à des fins traditionnelles, au-delà de ceux qui ont été identifiés dans l'évaluation environnementale. En outre, les effets sur l'environnement des modifications proposées pour le projet seront temporaires jusqu'à ce qu'un fournisseur d'électricité local ou régional puisse répondre aux besoins en électricité du projet.

La condition 1.7 de la déclaration de décision s'appuie sur la description des composantes et des activités du projet présenté dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale. L'Agence recommande une modification de la condition 1.7 de la déclaration de décision afin d'intégrer les changements proposés pour le projet (voir tableau 1).

2.3 Droits des peuples autochtones

Une analyse des effets négatifs des changements environnementaux sur les usages courants des terres et des ressources à des fins traditionnelles, sur la santé des peuples autochtones, sur le patrimoine naturel et culturel et sur les ressources biophysiques, a fourni des renseignements pour l'évaluation des impacts sur l'exercice des droits des peuples autochtones tels que reconnus et confirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 lors de l'évaluation environnementale du projet. Des mesures d'atténuation et un programme de suivi ont été élaborés et inclus dans la déclaration de décision en tant que conditions exécutoires.

L'analyse qui suit vise à déterminer si les modifications proposées au projet auraient d'autres répercussions négatives sur l'exercice des droits des groupes autochtones que celles décrites dans le rapport d'évaluation environnementale, et si elles auraient une incidence sur l'exercice des droits d'autres groupes autochtones non identifiés dans la déclaration de décision.

2.3.1 Évaluation du promoteur

Le promoteur a mobilisé la Première Nation Michipicoten, la Première Nation crie Missanabie, la Métis Nation of Ontario, la Première Nation Batchewana, la Première Nation métisse Red Sky, la Première nation Garden River et la Première Nation Pic Mobert au sujet des modifications proposées au projet depuis 2021, et conclut que les mesures d'atténuation et le programme de suivi déjà établis dans le cadre de l'évaluation environnementale, y compris les mesures d'atténuation standard, permettront d'atténuer tout effet négatif des modifications proposées au projet.

2.3.2 Avis exprimés

La Première Nation Michipicoten, la Première Nation crie Missinabie, la Métis Nation of Ontario, la Première Nation Batchewana, la Première Nation Garden River et la Première Nation métisse Red Sky ont fait part de leurs préoccupations concernant les changements potentiels de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre, les vibrations et le bruit résultant de l'exploitation de la centrale électrique de GNL et des activités et infrastructures associées. Le promoteur a procédé à une évaluation révisée et a conclu que les modifications du projet proposées n'auront pas d'effets mesurables sur les groupes autochtones en ce qui concerne les émissions atmosphériques et de gaz à effet de serre, le bruit et les vibrations.

La Première Nation Michipicoten, la Métis Nation of Ontario, la Première Nation Garden River et la Première Nation métisse Red Sky ont fait part de leurs préoccupations concernant le risque accru d'accidents et de dysfonctionnements, y compris les incidents liés à la circulation et les déversements. Le promoteur prévoit de mettre en œuvre des mesures telles que le respect de la vitesse afin de réduire au minimum le risque de collision avec la faune et préparera un plan d'intervention en cas d'accident ou de dysfonctionnement, en consultation avec les groupes autochtones.

2.3.3 Analyse et conclusions de l'Agence

Il est peu probable que les modifications proposées au projet entraînent des effets environnementaux négatifs et des incidences sur l'exercice des droits des peuples autochtones autres que celles qui ont été évaluées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les exigences relatives aux mesures d'atténuation ou au programme de suivi qui ont été décrites dans le rapport d'évaluation environnementale. L'Agence recommande une mise à jour de la définition du projet désigné dans la déclaration de décision, afin de garantir que les conditions établies dans la déclaration de décision s'appliquent également aux modifications proposées pour le projet (voir tableau 1).

L'Agence note qu'il n'y a pas de nouveaux effets environnementaux négatifs ou d'incidences sur l'exercice des droits des peuples autochtones découlant des modifications proposées pour le projet qui s'étendraient aux zones d'évaluation locales et régionales identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale, et qu'il n'y aura donc pas d'incidence attendue sur l'exercice des droits d'autres groupes autochtones qui ne sont pas identifiés dans la déclaration de décision.

3. Consultation et mobilisation

3.1 Mobilisation du promoteur auprès des groupes autochtones

Le promoteur a indiqué que les groupes suivants ont été mobilisés relativement aux modifications proposées au projet :

- La Première Nation de Michipicoten;
- La Première Nation crie Mikisew;
- La Métis Nation of Ontario;
- La Première Nation de Batchewana;
- La Première Nation métisse de Red Sky;
- La Première Nation de Garden River;
- La Première Nation de Pic Mobert.

La Première Nation crie de Missanabie et la Nation Métis of Ontario ont adressé des lettres de soutien au promoteur du projet de centrale électrique de GNL. La Première Nation de Pic Mobert a indiqué au promoteur en mai 2022 qu'elle ne souhaitait pas d'engagement supplémentaire relativement à ce projet.

3.2 Consultation prévue par l'Agence sur les modifications proposées au projet

L'Agence s'entretiendra avec les groupes autochtones mentionnés à la section 3.1 pour vérifier que le promoteur les a informés et leur a donné la possibilité de formuler des commentaires, et pour déterminer si les groupes autochtones souhaitent partager d'autres informations avec l'Agence.

L'Agence sollicitera également les commentaires des autorités fédérales, des ministères provinciaux et du public sur les modifications proposées pour le projet, afin de finaliser une recommandation au ministre de l'Environnement et du Changement climatiquee en vue de modifications éventuelles de la déclaration de décision.

4. Conclusion

L'Agence estime que les modifications proposées pour le projet seront en grande partie gérées par les exigences des mesures d'atténuation et du programme de suivi identifiés comme conditions dans la Déclaration de décision. Étant donné que les modifications proposées pour le projet entraîneront une augmentation des émissions de GES par rapport à ce qui avait été initialement estimé lors de l'évaluation environnementale, l'Agence recommande que le promoteur élabore et mette en œuvre un plan de gestion des GES et réévalue les solutions de remplacement à faible émission de carbone pour la centrale électrique de GNL tous les trois ans à compter du début de l'exploitation. L'Agence est également d'avis que les modifications proposées au projet n'auront pas d'effet environnemental négatif supplémentaire ni d'incidence sur l'exercice des droits des groupes autochtones identifiés dans la déclaration de décision, autres que les effets décrits dans le rapport d'évaluation environnementale. Les modifications proposées pour le projet n'auront aucune incidence sur les groupes autochtones qui ne sont pas identifiés dans la déclaration de décision relative au projet.

Étant donné que les modifications proposées au projet ne seraient pas prises en compte dans la définition du projet désigné tel qu'elle est actuellement rédigée dans la déclaration de décision, l'Agence recommande que la définition du projet désigné soit mise à jour afin d'inclure la centrale électrique de GNL et l'infrastructure associée telles qu'elles sont décrites dans le document du promoteur intitulé « Rapport de l'évaluation d'impact supplémentaire pour le projet aurifère de Magino » ⁴. Cette mise à jour, présentée dans le tableau cidessous, garantira que la capacité de l'Agence à mettre en œuvre la déclaration de décision n'est pas entravée.

Tableau 1 – Proposition de modifications de la déclaration de décision

Déclaration de décision originale (24 janvier 2019)	Résumé des modifications proposées à la déclaration de décision
Non applicable	Nouvelle condition 11 :
	11.1 Le promoteur élabore, en consultation avec Environnement et Changement climatique Canada et toute autre autorité compétente, et met en œuvre, dans les six mois suivant le début des opérations et jusqu'à la fin du déclassement, un plan de gestion des gaz à effet de serre visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre du projet désigné. Le promoteur tient compte des stratégies provinciales et fédérales applicables en matière de réduction des gaz à effet de serre lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan. Dans le cadre de l'élaboration du plan, le promoteur :
	11.1.1 identifie les sources d'émissions de gaz à effet de serre applicables au projet désigné couvertes par le plan de gestion des gaz à effet de serre ;
	11.1.2 pour chaque source d'émissions identifiée conformément à la condition 11.1.1, identifie les alternatives réalisables, y compris les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques environnementales (MTD/MPE) applicables à cette source, à mettre en œuvre comme mesures d'atténuation. Toutes les alternatives réalisables doivent tenir compte des technologies et pratiques émergentes à un stade de développement technologique suffisamment avancé pour devenir techniquement et économiquement réalisables pendant la durée de vie du projet désigné, en tenant compte du processus de détermination des MTD/MPE tel que décrit dans l'évaluation stratégique des changements climatiques du
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

documents d'orientation disponibles publiés par Environnement et Changement climatique Canada;

11.1.3 établit des cibles d'émissions de gaz à effet de serre qui visent à réduire les émissions globales du projet désigné, en tenant compte des émissions de gaz à effet de serre provenant de la centrale électrique au gaz naturel liquéfié et de la mise en œuvre des solutions de remplacement identifiées conformément à la condition 11.1.2; et

11.1.4 réévalue chaque année la faisabilité d'acquérir autant d'électricité du réseau ou d'utiliser d'autres solutions de rechange à faible teneur en carbone que possible, jusqu'à ce que l'électricité produite par la centrale au gaz naturel liquéfié sur place soit entièrement remplacée par de l'électricité du réseau ou d'autres solutions de rechange à faible teneur en carbone.

11.2 Le promoteur révise le plan élaboré conformément à la condition 11.1 tous les trois ans à partir du début de l'exploitation et jusqu'à la fin du déclassement. Le promoteur fournit toute mise à jour du plan à l'Agence et à Environnement et Changement climatique Canada dans les 30 jours suivant toute révision du plan.

Condition 1.7:

Projet désigné signifie le projet aurifère de Magino tel que décrit dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 80044).

Condition révisée 1.7 :

Projet désigné signifie le projet aurifère de Magino tel que décrit dans la section 2 du rapport d'évaluation environnementale préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 80044; numéro de document 46), et le rapport d'étude d'impact supplémentaire pour le projet aurifère Magino préparé par Prodigy Gold Incorporated (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 80044; numéro de document 60).

Figure 1 – Plan du site avec les modifications proposées au projet

